

BGE 41 III 111

Bundesgericht (BGE), 1913-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_III_111

FR: ATF 41 III 111

IT: DTF 41 III 111

Volltext

110 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- dient und also sein Bestand von dem der letztem abhängt. Das gesetzliche Verfahren besteht mithin im gegebenen • Falle darin, dass die Konkursvel'waltung Betreuung auf Pfandverwertung anhebt, worauf sie dann nach erho- benen RechtsvorschJage gerichtlich vorzugehen hat. Wollte man aber auch mit der Vorinstanz entgegen dem Gesagten annehmen, dass der Anspruch der Masse, den Gegenstand als E i gen turn des Gemeinschuldners zu verwerten, nur den Normalfall des Art. 242 bilde und unter Umständen auch die Beanspruchung beschränkter dinglicher Rechte, und im besonderen Pfandrechte, da- runter fallen könne, so stände doch hier der erfolgten .Fristansetzung im Wege, dass das fragliche Pfandrecht an sich gar nicht bestritten ist und der Streit sich ledig- lich darum dreht, ob die Forderung bestehe. Ist letzteres zu bejahen, so anerkennt damit der Rekurrent das Pfand- recht und die Zulässigkeit seiner Verwertung im Konkurs- verfahren ohne weiteres, wie er vor Bundesgericht neuer- dings hervorhebt. Zu einer Fristansetzung in der Absicht, ein gerichtliches Verfahren betr. den Bestand des Pfand- rechtes zu provozieren, liegt also kein Grund vor, sondern es handelt sich für die Konkurs~erwaltung lediglich da- rum, die F 0 r der u n g zur Anerkennung zu bringen, und nach Erreichung dieses Zielt'S steht der konkurs- rechtlichen Verwertung der Pfänder kdI' Hindern.isb mehr entgegen. Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer erkannt: Der Rekurs wird begründet erklärt, und die konkurs- amtliche Fristansetzung vom 26. Januar 1915 aufge- hoben. und Konkurskammer . N° 23. 111 23. ALTet du SO mara 1916 dans la cause Grindatto. Art. 284 LP : Lorsque le tiers detenteur d'un objet soumis au droit de retention du bailleur invoque un droit opposant a la reintegration, celle-ci ne peut avoir lieu avant que le juge ait decide que le droit pretendu n'existe pas ou qu'il n'est pas de nature a faire obstacle a la reintegration. Eugene Echard creancier de Nicolas Dufour pour loyer a requis, en vertu de rart. 284 LP, la reintegration de divers ohjets inventories, notamment une pendule regu- lateur, un buffet et une armoire. En date du 22 fe- vrier 1915 roffice areintegre au domicile du debiteur les trois objets qui se trouvaient en la possession de J. Grin- datto. Celui-ci qui pretend les avoir acquis de bonne foi de Dufour aporte plainte a l'autorite de surveillance en concluant a ce qu'ils lui soient restitues. Par decision du 12 mars 1915 r auto rite de surveil- lance a ecarte le recours ; elle constate que la reintegra- tion a He operee dans les dix jours des le déplacement des objets et que par consequent l'office s'est conforme a rart. 284 LP ; cet article reserve les droits des tiers de bonne foi qui, en cas de contestation, doivent s'adresser aux tribunaux. Grindatto a recouru au Tribunal federal. Statuant sur ces faits et considerant en droit: L'art. 284 LP reserve les droits des tiers de bonne foi et dispose qu'en cas de contestation c'est au juge qu'il appartient de statuer. La seule signification possible de cette disposition c'est que, lorsqu'un tiers invoque un droH s'opposant a la reintegration, celle-ci ne peut avoir lieu avant que le juge ait decide que le droit pretendu n'existe pas ou qu'il n'est pas de nature a faire obstacle a la reintegration. La solution contraire aurait des con- sequences

inadmissibles: si par exemple le tiers qui a acquis de bonne foi un droit de gage sur les objets était tenu d'en abandonner la possession, par la même son droit de gage s'éteindrait et il ne pourrait plus dans le procès le faire valoir avec succès quoique évidemment ce droit soit préférable à celui du bailleur. Il serait en outre contraire à toutes les règles sur la possession d'exiger du tiers qui en fait possède qu'il se porte demandeur contre le bailleur qui invoque son droit de rétention, mais qui ne possède plus. C'est à tort que l'office de Genève soutient que la manière de voir ici exposée conduit à l'abrogation pure et simple des prescriptions de l'art. 284. Cet article protège le droit de rétention du bailleur contre le débiteur et contre les tiers de mauvaise foi, mais non pas contre les tiers qui de bonne foi sont devenus possesseurs des objets. Or comme, d'après l'art. 3 CCS, la bonne foi est présumée, c'est au bailleur qui prétend que le tiers est de mauvaise foi qu'il incombe de se porter demandeur et d'en rapporter la preuve, et, aussi longtemps que le procès n'a pas été jugé en sa faveur la possession du tiers ne saurait être troublée par l'office. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis en ce sens que l'office de Genève est tenu de restituer au recourant les objets désignés sous Nos 1, 3 et 5 du procès-verbal de réintégration du 17 février 1915. und Konkurskammer. N° 24. Arrêt du 31 mars 1915 dans la cause Administration des Postes suisses. 113 La jurisprudence du Tribunal fédéral fixant à 10 jours le délai dans lequel le tiers doit formuler sa revendication à une portée générale et s'applique à toutes les formes de revendication prévues à l'art. 106 LP. A. - Dans une poursuite dirigée contre François Szell, à Genève, l'office des poursuites de Zurich I, sur requête de l'office de Genève, a saisi, le 18 novembre 1913, au profit d'une série de quatre créanciers - au nombre desquels se trouvait l'Administration des Postes suisses, arrondissement de Zurich, pour une créance de 977 fr. 20 - différents objets mobiliers d'une valeur estimative de 841 fr. et l'avoir du débiteur au compte de chèques n° VIII 3185 auprès de l'Administration des postes à Zurich. Le 6 mars 1914, l'état de collocation fut déposé pour la répartition du produit de la réalisation des 37 objets mobiliers saisis. L'Administration des postes participa à cette répartition pour un dividende de 44 fr. 30. Le 22 février 1915, l'Administration des Postes écrivit à l'office de Genève, lui signalant le fait que la somme de 110 fr. 35, représentant l'avoir du débiteur au compte de chèques compris dans la saisie n'avait pas encore été distribuée aux ayants droit. De plus, l'Administration des Postes revendiquait un droit de rétention sur cette somme. L'office de Genève fit droit à la première de ces demandes, mais refusa de prendre en considération la revendication du droit de rétention « parce que tardive », B. - L'Administration des Postes recourut contre cette décision à l'auto rite de surveillance des offices de poursuites et de faillites du canton de Genève. Elle soutenait que sa revendication n'était pas tardive, étant donné que, à la date du 25 février 1915, la somme de 110 fr. 35 n'était pas encore sortie des mains de la

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.